

DELIBERATION N°20220208-05

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Alya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jamel TAMOUM – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,
Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

M. Jean-Luc TANGUY
Mme Leila ZENATI

M. Jean Dominique PERFILLON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX ET DES NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu Le Code Rural ;
Vu la délibération n°04-02-03 du Conseil Municipal en date du 6 février 2004 fixant les tarifs de location des jardins familiaux ;
Vu le projet de règlement des jardins familiaux, incluant les nouveaux tarifs de location ;

Considérant que lors de la réunion annuelle de 2019, les jardiniers étaient favorables à une révision du règlement des jardins familiaux ;

Considérant la nécessité de revoir le règlement des jardins familiaux afin de le rendre plus clair, plus lisible et adapté à l'objectif de permettre à des coigniériens de cultiver des légumes ;

Considérant que le règlement des jardins familiaux fixe le montant de la location annuelle ;

Considérant que le nouveau règlement des jardins familiaux a été présenté à la réunion annuelle du 15 décembre 2022 et a reçu l'avis favorable des jardiniers ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le nouveau règlement des jardins familiaux.

ARTICLE 2 – APPROUVE les nouveaux tarifs de location des jardins familiaux, définis en fonction de la surface du jardin de la manière suivante :

- Jardin < 130 m² : 60 € par an ;
- Jardin de 131 m² à 160 m² : 65 € par an ;
- Jardin de 161 m² à 200 m² : 70 € par an ;
- Jardin > 201 m² : 80 € par an.

ARTICLE 3 – DIT que le nouveau règlement s'applique dès le 15 février 2022 et que le nouveau tarif de location sera appliqué pour l'année 2022 ;

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR JARDINS FAMILIAUX

La ville de Coignières met à la disposition des Coigniériens deux sites de parcelles numérotées respectivement dénommés :

- ✓ Le Pont de Chevreuse dont l'accès se situe rue du Pont de Chevreuse.
- ✓ Les Rigoles du Roi dont l'accès se situe rue du Mesnil Saint Denis.

I – ATTRIBUTION

Les personnes intéressées par la location d'un jardin rempliront le formulaire d'inscription. Une inscription et un seul jardin par foyer sera retenue.

L'attribution des jardins familiaux est décidée par la Municipalité suite à un entretien motivé et sur la base des critères suivants :

- ✓ Être domicilié et justifier de sa domiciliation à Coignières.
- ✓ Priorité aux personnes demeurant dans un logement sans jardin ou avec un jardin de moins de 100m².

Trois parcelles au maximum pourront être exploitées par les employés communaux n'habitant pas la commune mais ils ne pourront pas la conserver une fois en retraite.

Les parcelles sont louées à l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre sur présentation des pièces listées ci-dessous. Pour le renouvellement de la parcelle un justificatif de domicile de moins de deux mois sera demandé tous les ans (facture d'électricité, gaz ou eau/loyer/) ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

En cas de changement de domicile les bénéficiaires des jardins sont dans l'obligation d'en informer par écrit la municipalité.

Le preneur déclare avoir pris connaissance des lieux pour les avoir vus sur plan et visités au préalable. Il les acceptera en leur état. Un constat contradictoire sera établi, dès prise de possession de la parcelle et de la mise à disposition de l'abri de jardin qu'il conviendra d'entretenir régulièrement.

Lors de l'attribution du jardin, le présent règlement intérieur sera remis au bénéficiaire qui après l'avoir lu, le signera pour acceptation.

FORMALITÉS A ACCOMPLIR POUR L'ATTRIBUTION DU JARDIN

Au moment de la signature de la prise en charge du jardin, le bénéficiaire devra :

- ✓ Remplir un formulaire et le signer.
- ✓ Lire le règlement intérieur et le signer.
- ✓ Fournir une photocopie d'une pièce d'identité.
- ✓ Fournir une photo récente.
- ✓ Fournir un justificatif de domicile de moins de deux mois (facture de téléphone portable non acceptée).
- ✓ Fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile contre tous les accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant les jardins familiaux.

PIÈCES A PRÉSENTER ANNUELLEMENT

- ✓ Un justificatif de domicile de moins de deux mois (facture de téléphone portable non acceptée).
- ✓ Une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile contre tous les accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant les jardins familiaux.

II – TARIFS DE LOCATION DU JARDIN

A partir du 1^{er} janvier 2022, les tarifs d'occupation des jardins familiaux sont les suivants :

Surface du jardin	Tarif annuel
Inférieure à 130 m ²	60 €
De 131 à 160 m ²	65 €
De 161 à 200 m ²	70 €
Supérieure à 201 m ²	80 €

Le droit d'occupation pourra être versée par chèque ou espèces lors de la réunion de l'Assemblée Générale ou avant le 28 février de l'année en cours, auprès du régisseur.

En cas de non-paiement, passé ce délai, le **contrat de location sera résilié de plein droit avec effet immédiat.**

III – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES JARDINS

3.1 – EXPLOITATION DES JARDINS

La jouissance du jardin est personnelle. En aucun cas, la parcelle louée ne pourra être cédée, prêtée ou sous-louée, même partiellement. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin devra être cultivé « en bon père de famille » avec soin par le titulaire lui-même ou un membre de sa famille habitant au foyer. Les productions serviront aux besoins de la famille.

La Municipalité ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature que ce soit, qui seraient commis par l'un ou l'autre des titulaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient, soit à eux, soit à des tiers.

Les locataires sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation des jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent, notamment en cas d'installation d'un bassin ou d'une mare.

La commune de Coignières, pour sa part, décline toutes responsabilités pour les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de toute ou partie des récoltes.

3.2 – CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Chaque jardinier est tenu d'entretenir régulièrement son abri de jardin en bois, destiné au rangement des outils et accessoires indispensables à l'exploitation du jardin. Les abris seront entretenus au minimum une fois tous les 3 ans, avec de la lasure microporeuse extérieure longue durée pour bois exotiques de couleur (vert basque/ vert sapin) fournie par la Mairie.

Il est interdit :

- ✓ D'élever toute autre construction que cet abri de jardin lequel doit impérativement garder sa fonction utilitaire et ne doit donc subir aucune modification, déplacement ou extension.
- ✓ De réaliser des exhaussements conformément au PLU.
- ✓ De construire des piscines permanentes ou temporaires.
- ✓ D'installer un bassin ayant plus d'1,50 m de diamètre,
- ✓ De faire grimper une plante sur l'abri de jardin.

Les barbecues sont tolérés en respect du voisinage et dans des conditions de sécurité optimale.

Il est autorisé :

- ✓ D'installer une serre d'une hauteur comprise entre 60 cm et 2 m au faîtage d'une emprise au sol de 5 m² maximum.
- ✓ De poser des châssis maraîchers bas ou des mini tunnels maraîchers pendant la période de culture d'une hauteur maximum de 60 cm.
- ✓ Des housses à tomates.

La mise en place d'éléments d'agrément, tels que treille, tonnelle ou pergola est autorisée aux conditions suivantes :

- ✓ La structure devra être soit en bois, en bambou, ou grillage ajouré métallique éventuellement, peinte en vert basque ou vert sapin.
- ✓ La hauteur maximale de la structure ne dépassera pas celle de l'abri de jardin.
- ✓ Sa couverture sera constituée exclusivement de plantes grimpantes.

Toute dégradation faite par le locataire sera facturée à celui-ci.

3.3 – LES SÉPARATIONS

Les clôtures séparatives des jardins ne doivent pas dépasser 1,50 m.

Sont interdits :

- ✓ Le fil de fer barbelé.
- ✓ De déplacer les bornes ou clôtures pour quelque motif que ce soit. Aucune dérogation ne sera accordée.

3.4 – HAIES ET PLANTATIONS

Le jardin a pour seule vocation la culture de légumes, fruits et fleurs utiles ou d'agrément. 70 % de sa surface devra être cultivée.

Les plantes épineuses devront être entretenues de manière à ne pas déborder sur les allées ou sur la parcelles voisines.

Sont interdits :

- ✓ Les arbres de grand développement tels que châtaigniers, chênes, hêtres, noyers...

Pourront être autorisés :

- ✓ Des arbres fruitiers ou d'ornement de plein vent (au maximum 1 par tranche de 50 m² de jardin). Les arbres devant dépasser 2 mètres de hauteur devront être plantés à une distance minimum de 2 mètres par rapport à la clôture. Ces arbres devront être taillés pour ne pas dépasser une hauteur de 3 m.
- ✓ Des arbres fruitiers en espalier, la distance étant de 50 centimètres de la limite séparative et à condition que ces derniers ne dépassent pas 2 mètres de hauteur.

3.5 – ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU

Aux Rigoles, il est mis à la disposition des jardiniers un robinet dans le jardin destiné strictement à l'arrosage.



L'eau sera arrêtée avant l'hiver et remise après les gelées, au printemps.

En cas de fuite d'eau, le jardinier devra avertir immédiatement le service Environnement.

Il est conseillé d'installer des fûts pour réserve d'eau. Il est vivement recommandé de pratiquer les différentes méthodes visant à économiser l'eau (binage, paillage, arrosage localisé en dehors des heures chaudes).

Sont interdits :

- ✓ De déplacer les conduites d'eau pour le site des rigoles.
- ✓ D'enterrer ou de recouvrir les conduites d'eau pour le pont de Chevreuse.
- ✓ D'arroser par tourniquet ou de laisser couler l'eau sans surveillance.

3.6 – FEUX ET DÉCHETS

Le brûlage est **rigoureusement interdit** dans les jardins familiaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1980 et du décret 2002- 540 du 18 avril 2002.

Chaque jardinier devra éliminer l'ensemble de ses déchets (verts et autres) par ses propres moyens.

Les déchets végétaux peuvent être compostés sur la parcelle. Pour obtenir un composteur : <https://peps.sqy.fr/e-services/distribution-composteur/Pages/demande-de-composteur.aspx>

3.7 – PARTIES COMMUNES

Les voies internes et les parties communes ont pour seule destination l'accès par voie piétonne des jardins.

Le stationnement s'effectue uniquement sur le parking à l'entrée.

Sur le site du pont de Chevreuse le stationnement s'effectue sur le parking du cimetière. Le stationnement à l'entrée du jardin est autorisé uniquement le temps du chargement ou du déchargement.

Les allées principales et secondaires doivent être entretenues aux abords des parcelles respectives. Leur entretien incombe à chaque jardinier autour de sa parcelle.

3.8 – ANIMAUX

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties communes. Il est interdit d'élever des animaux (poules, lapins, chèvres et animaux de basse-cour en général etc...).

3.9 – POLICE DES JARDINS ET NUISANCES

Chaque locataire doit respecter la tranquillité et le confort de ses voisins (éviter les bruits et les odeurs gênantes).

Les travaux momentanés réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage à cause du bruit sont autorisés du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h00. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

L'usage de groupe électrogène est totalement exclu.

Il est demandé à chaque jardinier de ne pas employer de produits phytosanitaires et d'avoir une pratique culturale respectueuse de l'environnement.

Tout commerce est interdit dans le jardin, excepté la distribution gratuite ou l'échange de graines et/ou de plantes.

Les locataires, auteurs de vols dans les jardins, perdront immédiatement leur droit de location de leurs jardins.

IV – RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

En cas de difficultés entre jardiniers la municipalité sera saisie pour arbitrage. Elle peut être amenée à proposer le déplacement d'office sur une autre parcelle. La municipalité et ses agents ont le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'ils le jugent utile. Ils veillent à l'observation du règlement.

V – FIN D'ATTRIBUTION

5.1 – PROCÉDURE D'EXCLUSION

Pour toute décision de retrait d'attribution d'un jardin, le jardinier concerné sera informé par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse sous un mois, la Collectivité pourra alors reprendre possession de la parcelle pour la réattribuer.

La jouissance du jardin cessera de plein droit, huit jours après notification par courrier.

5.2 – CAUSES D'EXCLUSION

- ✓ Non-respect du règlement intérieur.
- ✓ Déménagement hors du territoire communal de Coignières.
- ✓ Non-paiement du loyer.
- ✓ Utilisation de la parcelle à d'autres fins, que celles autorisées dans le précédent règlement.
- ✓ Locataire auteur de vols dans les jardins.
- ✓ Mauvais comportement avec altercations et/ou injures.
- ✓ Utilisation abusive de produits phytosanitaires.
- ✓ Abus d'eau constatés à plusieurs reprises.
- ✓ Brûlage de déchets verts ou de tout autre produit.
- ✓ Parcelle non cultivée et/ou non entretenue.
- ✓ Présence de dépôts sauvages sur la parcelle.
- ✓ Refus de laisser entrer les représentants de la municipalité pour une simple visite.

5.3 – DÉPART VOLONTAIRE

Toute personne décidant de cesser de jardiner pour raison personnelle, de santé, ou déménagement hors de la commune, devra obligatoirement avertir la municipalité par courrier. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué. Toute personne quittant la commune durant l'année en cours pourra garder sa parcelle jusqu'à la fin de l'année civile.

NOM :

Prénom :

Numéro de jardin :

A Coignières le :

Signature
(Précédée de la mention manuscrite lu et approuvé)

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le



ID : 078-217801687-20220208-20220208_05-DE